

**Loi prorogeant pour une nouvelle période de deux ans la loi du 28 juillet 1881, qui à conféré aux administrations des communes mixtes, en territoire civil, la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, en Algérie.**

**28 juin 1888**

Article unique. La loi du 28 juillet 1881, conférant aux administrateurs de communes mixtes, en territoire civil, la répression par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée pour une période de deux années. Ces infractions sont énumérées au tableau annexé à la présente loi.

**Annexe à la Loi du 27 juin 1888.**

Enumération des faits considérés comme infractions spéciales à l'indigénat :

1. Propos tenus en public contre la France et son gouvernement.
2. Actes irrespectueux ou propos offensants vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité.
3. Refus ou inexécution du service de garde, patrouille ou poste de vigie prescrits par l'autorité ; abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services ;
4. Refus de fournir, contre remboursement, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général.
5. Inexécution des ordres donnés à propos des opérations relatives à l'application des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887.
6. Inobservation des décisions administratives portant attribution de terres collectives de culture, après avis de la djemâa consultée.
7. Négligence dans le paiement des impôts, soulte de rachat du séquestre, amendes et généralement de toute somme due à l'Etat ou à la commune. Négligence dans l'exécution de prestations faites en nature.
8. Manque d'obtempérer aux convocations des receveurs lorsqu'ils se rendent dans les marchés ou dans les douars pour percevoir les contributions.
9. Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustractions au recensement des animaux ou objets imposables.
10. Détention pendant plus de vingt-quatre heures d'animaux égarés sans avis donné à l'autorité ;
11. Asile donné, sans en prévenir le chef de douar, à des vagabonds ainsi qu'à tout étranger à la commune mixte non porteur de permis régulier ;
12. Infractions aux instructions portant réglementation sur l'immatriculation des armes ;
13. Habitation isolée, sans autorisation, en dehors de la mechta, dechera ou du douar ; campement sur des lieux prohibés.
14. Départ d'une commune sans avoir, au préalable, acquitté les impôts et sans être muni d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement visé ;
15. Négligence de faire viser son permis de voyage dans les communes situées sur l'itinéraire suivi et au lieu de destination ;
16. Défaut par tout indigène, conducteur de bêtes de somme, de trait ou de monture, ainsi que de gros bétail, destinés à être conduits sur un marché en dehors de la commune, de se munir d'un certificat, délivré sans frais par l'autorité, indiquant la marque ou le signalement des animaux dont il s'agit et le nom du propriétaire ;
17. Tapage, scandale, dispute et autres actes de désordre, notamment sur les marchés, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit ;

18. Refus ou négligence de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies, invasion de sauterelles ou autres calamités, ainsi que dans les cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire ;
19. Réunion sans autorisation pour zerda ou ziari (pèlerinage, repas public). Réunion sans autorisation de plus de vingt-cinq personnes de sexe masculin. Coup de feu sans autorisation pour une fête, par exemple un mariage, une naissance, une circoncision ;
20. Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation ;
21. Exercice de la profession de derrer ou instituteur primaire sans y être autorisé.

---

## Annexes complémentaires

Deux tableaux issus du code de l'Algérie de Estoublon et Lefébure (1896) – somme indiquée en francs.

	1883	1884	1885	1886
<b>Nombre des individus punis</b>	38840	27418	25368	23312
<b>Nombre de jours de prison infligés</b>	82402	74327	68411	62464
<b>Montant des amendes infligées</b>	212023	179700	169541	171758
<b>Moyenne des punitions pour 1000 habitants</b>	1685	1467	1329	1220

<i>Désignation du territoire</i>	<i>Population musulmane</i>	<i>Nombre d'amendes</i>	<i>Montant des amendes</i>	<b>Moyenne par 1000 hab</b>	
				<i>Nombre des amendes</i>	<i>Montant des amendes</i>
<i>1883 - 1887</i>					
<i>Territoire civil mixte</i>	2164210	25135	182239	10,29	93,30
<i>Territoire de commandement</i>	445824	37573	126225	17,18	289,69
<i>Arrondissement Orléansville</i>					
<i>1887</i>					
<i>Administrateurs</i>	115980	1137	8720	9,80	75
<i>Juge de paix</i>	33,751	689	8343	20,41	247,20